

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1901.

Proposition de loi sur les traitements des institutrices Frœbel.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'utilité de l'enseignement Frœbel au double point de vue des familles et de l'enseignement public ne saurait être contestée.

Consultez les mères de familles chargées de nombreux enfants, les pauvres journalières obligées de peiner comme leurs maris, les femmes bourgeoises, les dames du monde, toutes déclareront que les écoles gardiennes leur rendent des services précieux, qu'elles sont heureuses de soustraire leurs enfants aux dangers de la rue pour les confier aux soins intelligents et tendres des institutrices frœbeliennes.

Aussi partout où les administrations communales, soucieuses de la bonne organisation de l'instruction publique, ont créé des écoles gardiennes, l'enseignement primaire est dans une situation florissante et les populations ouvrières surtout ont apprécié les grands bienfaits qui résultent pour leurs enfants de la fréquentation régulière des écoles enfantines.

Le personnel enseignant des écoles primaires considère à juste titre l'école Frœbel comme la base indispensable à l'enseignement primaire. Car, quand l'enfant arrive à l'école enfantine, que connaît-il? Rien. Il ne sait pas même s'exprimer intelligiblement, se faire comprendre. La maîtresse doit former son vocabulaire et le mettre à même de formuler clairement sa pensée. Pour lui suggérer des idées nettes sur le monde qui l'entoure, l'éducation fait marcher de pair toutes ses facultés intellectuelles: l'attention, le raisonnement, le jugement, la mémoire, l'imagination. Si elle ne parvient pas à leur donner l'intensité voulue, *l'enseignement péchera par la base et l'instruction de l'enfant en souffrira toujours.*

Mais l'école Frœbel fait bien plus encore : elle forme le caractère et le

cœur de l'enfant, assure par une gymnastique rationnelle le développement physique, atténue les défauts corporels.

L'éducation des sens est un des points essentiels de l'enseignement Frœbel et est l'objet des préoccupations constantes de l'institutrice. Celle-ci s'efforce en outre à habituer les enfants à l'ordre, à la politesse, à la propreté.

Pour atteindre le but, il lui faudra souvent lutter à la fois contre les instincts contraires de l'élève et contre les exemples pernicious de l'intérieur familial. Combien d'enfants ne sont pas gâtés et, subissant les effets relâchants de la faiblesse paternelle et maternelle, finissent par perdre toute initiative et manquent de l'énergie si nécessaire pour se diriger dans la vie, pour pratiquer le bien, pour éviter le mal ! C'est encore à l'institutrice qu'incombe le rôle de fortifier, de tremper la volonté de l'enfant.

Est-il étonnant que, pour mener à bien l'œuvre de la première éducation, si difficile, si grave en conséquences, on exige de l'institutrice tant de qualités ?

Intellectuellement, elle doit posséder une bonne instruction scientifique et pédagogique ; savoir lire et parler avec précision, chanter avec mesure et justesse ; avoir une intelligence prompte à découvrir le caractère des enfants.

Physiquement, elle doit être douée d'une constitution robuste et posséder l'usage de tous ses membres et de tous ses sens. Aucun défaut de langage, aucun vice de prononciation ne sont compatibles avec la mission de l'enseignement.

Moralement, elle doit avoir un bon cœur, de l'amour pour l'enfance, de la patience, de la prudence, de la politesse, du respect pour la dignité de l'être humain, de la pitié ; aimer l'étude, chercher sans cesse à se perfectionner, avoir une conduite irréprochable et édifiante.

Pour l'obtention du certificat de capacité institué par le Gouvernement, l'institutrice frœbellienne a dû prouver qu'elle possède :

1° une instruction générale au moins aussi étendue et aussi solide que peuvent la donner des études faites avec succès d'après le programme-type des *écoles primaires* ;

2° une connaissance nette et précise des préceptes de morale et de savoir-vivre compris dans le programme de 1885 pour les *écoles normales* ;

3° une connaissance suffisante des prescriptions les plus importantes de l'hygiène générale et de l'hygiène scolaire ;

4° la *connaissance raisonnée des principes et des règles de pédagogie et de méthodologie qui doivent servir de base et de guide dans l'éducation de l'enfant* ;

5° Enfin, une habileté pratique suffisante dans l'enseignement des exercices, des jeux et des notions que comporte le programme-type des écoles gardiennes, en date du 20 août 1890.

Relatons aussi comment la mission de l'institutrice gardienne y est définie :

« La mission de l'institutrice gardienne est toute de douceur et d'amour. Le jardin d'enfants n'est pas une école proprement dite : c'est une famille privilégiée où une mère, pleine de tendresse et d'aptitudes, fait l'éducation de ses enfants adoptifs.

» La maîtresse a pour mission :

» 1° *Au point de vue physique* : de donner des soins maternels, de santé et de propreté, de l'exercice et de l'aptitude aux organes des sens, de la force, de la souplesse et de l'agilité aux membres. En outre, sa vigilance doit prévenir les accidents.

» 2° *Au point de vue moral* : d'inculquer des habitudes de propreté, d'ordre, de travail, d'obéissance ; d'inspirer l'amour du bien, l'horreur du mal, de former à la véracité, à la bonté, à la générosité ; de donner les premières notions du devoir ; d'ouvrir le cœur aux bons sentiments, de l'incliner à la pratique de la piété et de la vertu ; de former le goût.

» 3° *Au point de vue intellectuel* : d'éveiller l'esprit de recherche et d'observation, d'exciter l'activité spontanée, de développer les facultés inventives, de faire naître des idées simples et de mettre peu à peu l'enfant en état de s'exprimer avec aisance et netteté.

» 4° *Au point de vue d'ensemble* : de travailler d'une façon harmonique et naturelle au développement complet du jeune âge ; de baser son action sur les lois psychologiques et répondant directement aux besoins de l'enfant, savoir : besoin d'être au grand air, besoin de mobilité, besoin de curiosité, de création, de connaissance, besoin d'amusement, de récréation, de bruit, besoin de compagnie, de société. »

De ce qui précède on peut déduire que le Gouvernement se rend compte de la haute importance de l'école Frœbel, et de la nécessité d'appeler à y fonctionner des personnes réunissant les conditions requises pour assurer la bonne exécution du programme prescrit.

Comment concevoir alors que pareille œuvre ait pu être confiée au bon vouloir de l'autonomie communale ?

Si quelques villes et centres importants ont établi des écoles frœbelliennes, de vrais modèles, tant sous le rapport de l'aménagement des locaux et du mobilier que sous celui de l'enseignement qui y est donné, il y a par contre un grand nombre de localités où l'organisation des écoles gardiennes laisse énormément à désirer, et dont le personnel enseignant se voit privé de l'appui et de la sollicitude des administrations communales. Le plus souvent la défectuosité du local et le grand nombre d'élèves (80, 90, 100 et plus encore) empêchent la maîtresse de donner avec fruit ses leçons d'après la méthode dite « Frœbel ».

Malgré les encouragements et les subsides du Gouvernement, la plupart des communes ont négligé de relever moralement et matériellement la position des institutrices frœbelliennes.

La situation précaire dans laquelle elles se trouvent ne peut perdurer sans compromettre gravement le recrutement d'un bon personnel. Car les

personnes intelligentes, ayant des aptitudes spéciales à l'enseignement, finiront par ne plus embrasser une carrière qui ne leur promet que gêne, instabilité, insécurité du lendemain. En effet, les traitements, déjà si modestes, ont été ramenés dans bien des localités à des taux dérisoires. Le Gouvernement peut-il continuer à tolérer que des administrations confèrent des traitements annuels de 700, 600, 500 et même de 300 francs?

M. le ministre de Burlet, par sa lettre du 26 juin 1891 adressée à un gouverneur, reconnut que des administrations *avaient fixé à un taux minime, inférieur à la valeur des services rendus*, le traitement des institutrices gardiennes et se vit obligé de rappeler à leurs devoirs des édiles, en leur imposant le paiement d'un traitement d'*attente* de 750 francs, alors que le traitement d'*activité* avait été abaissé à 400 francs. Solution bizarre, de l'aveu de M. de Burlet, et qui a été ultérieurement évitée, en fixant le traitement minimum de mise en disponibilité, au même taux que le traitement d'activité quand celui-ci est inférieur à 750 francs.

Que M. le ministre de Trooz veuille consulter les tableaux statistiques recueillis par ses employés et il pourra se convaincre du grand nombre de communes, sans en excepter les villes, qui ont réduit notablement les appointements des institutrices gardiennes.

Il est vraiment regrettable que les législateurs de 1895 n'aient pas cru devoir assimiler les institutrices gardiennes au personnel enseignant des écoles primaires pour garantir la stabilité de leurs fonctions, l'irréductibilité de leurs traitements, ni même pour les dispenser de prélever sur leurs maigres traitements la totalité des indemnités dues à leurs intérimaires en cas de maladie.

Aussi, mus par des sentiments de justice et d'humanité qui seront partagés, nous convions les membres du Parlement à prendre des mesures urgentes pour porter remède à la triste situation du personnel enseignant des écoles Frœbel.

Tout en nous inspirant de l'exemple donné par le Gouvernement, qui a remanié le taux des traitements des institutrices des sections gardiennes des écoles d'application aux écoles normales de l'État comme suit :

Traitement initial : 1,200 francs				
pouvant être porté à 1,400 francs après 5 années,				
—	à 1,600	—	—	10 —
—	à 1,800	—	—	15 —
—	à 2,000	—	—	20 —

nous avons l'honneur de présenter la proposition de loi suivante, dont les dispositions modérées engageront si pas l'unanimité, au moins la grande majorité des représentants de la Nation à la juger digne d'être introduite dans la législation scolaire.

A. BUYL.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des institutrices Frœbel officielles ne peut en aucun cas être fixé en dessous du minimum de 1,000 francs.

ART. 2.

Les institutrices Frœbel recevront les augmentations quadriennales établies par la loi scolaire de 1895 en faveur du personnel enseignant primaire.

ART. 3.

Le paragraphe final de l'art. 13 et l'art. 18 de la loi scolaire de 1895 sont applicables aux institutrices Frœbel.

ART. 4.

Pour être nommée institutrice Frœbel, la possession du diplôme officiel est obligatoire. En sont dispensées les titulaires actuellement en fonctions. Le diplôme officiel compte pour un an dans la liquidation de la pension.

WETSVOORSTEL

EERSTE ARTIKEL.

De jaarwedde van de officieele onderwijzeressen aan Fröbelinrichtingen kan in geen geval worden bepaald op minder dan 1,000 frank.

ART. 2.

Onderwijzeressen aan Fröbelinrichtingen ontvangen, om de vier jaar, de verhoogingen bij de schoolwet van 1895 ten voordeele van het personeel van het lager onderwijs vastgesteld.

ART. 3.

De slotparagraaf van artikel 13 en artikel 18 der schoolwet van 1895 zijn van toepassing op onderwijzeressen aan Fröbelinrichtingen.

ART. 4.

Om tot onderwijzeres aan eene Fröbelinrichting te worden benoemd, moet men het officieel diploma bezitten. De thans in bediening zijnde titelvoersters zijn daarvan vrijgesteld. Bij de verrekening van het pensioen, telt het officieel diploma voor één jaar.

A. BUYL.

C. LIEFMANS.

E. VANDERVELDE.

FÉLIX CAMBIER.

VICT. VAN DE WALLE.

J. VERHEYEN.